

*[Texte]*

Thank you for your letter of 29th August 1978 and the attached memorandum. The Committee considered both on 8th instant.

The Committee is content with reply 2(ii), welcomes with applause the intention evinced in reply 3(iii) and requests that the change indicated in reply 2(iii) be made.

The Committee considers that the conditions set out in reply 3(ii) should be included in the Regulations, preferably with reference to "opinion of an inspector" deleted from condition 2(c).

Reply 3(i) puzzles the Committee somewhat. Section 4(1)(f) seems to be irrelevant, except perhaps as the authority for a practice followed by the Department, and section 3(1)(a) appears to contain no reference to reciprocity. The Committee may well have missed the drift of Mr. Mulders' reply and I wonder if you would mind asking him to look into the Committee's objection to section 56(1) of the Regulations again.

Yours sincerely,

G. C. Eglington.

Ottawa, May 8, 1979

Mr. G. C. Eglington,  
Standing Joint Committee of the Senate and  
of the House of Commons on Regulations  
and Other Statutory Instruments,  
The Senate,  
Ottawa, Ontario,  
K1A 0A4.

Re: SOR/76-764, Seeds Regulations, Amendment

Dear Mr. Eglington:

This is in reference to your letter of February 28, 1979, asking for further clarification of point 3(i), Section 56(1) of the above-mentioned amendment.

Section 56 attempts to deal with two issues related to importation:

1) An exemption from requirements of Section 3 of the Act for U.S. seed to conform to the prescribed standards and marking, packaging and labelling requirements as prescribed in the Seeds Act and Regulations.

2) An exemption to the Seeds Variety Order allowing varieties not prescribed to be imported under certain circumstances.

A statutory instrument was issued under paragraph 4(2)(a) of the Act to wit the "Seeds Variety Order" SOR/77-322, April 14, 1977, issued by the Minister of Agriculture pursuant to Section 4(2) of the Seeds Act, published in the Canada Gazette, Part II, Vol. III, No. 8.

*[Traduction]*

J'accuse réception de votre lettre du 29 août 1978 et du document qui y était joint et que le comité a étudiés le 8 février dernier.

Le comité est satisfait de la réponse donnée à la question 2(ii), accueille très favorablement l'intention formulée dans la réponse à la question 3(iii) et demande que la modification indiquée dans la réponse à la question 2(iii) soit apportée.

Le comité estime que les conditions énoncées à la réponse 3(ii) devraient figurer dans le Règlement, en n'oubliant pas de mentionner, de préférence, «qu'un inspecteur estime», expression qui a été supprimée du point 2c).

La réponse à la question 3(i) intrigue le comité. L'alinéa 4(1)(f) ne semble pas se rapporter au sujet, sauf peut-être comme l'autorisation d'un usage que suit le ministère, et l'alinéa 3(1)(a) ne semble pas porter du tout sur la question de la réciprocité. Le comité a peut-être mal suivi le raisonnement de M. Mulders, et je vous prie de lui demander d'examiner l'objection que formule le comité au sujet du paragraphe 56(1) du Règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

G. C. Eglington

Ottawa, le 8 mai 1979

Monsieur G. C. Eglington  
Comité mixte permanent du Sénat et  
de la Chambre des communes des  
règlements et autres textes  
réglementaires  
Le Sénat  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A4

Objet: DORS/76-764, Règlement sur les semences—  
Modification

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 28 février 1979, je vous adresse des précisions sur la réponse 3(i), paragraphe 56(1) du règlement susmentionné.

L'article 56 traite de deux questions relatives aux importations:

1) Les semences importées des États-Unis sont dispensées des conditions énoncées à l'article 3 de la loi qui sont les suivantes: se conformer à la norme prescrite, être marquées, emballées et étiquetées comme le prévoient la Loi relative aux semences et le Règlement.

2) Des variétés non prescrites sont dispensées des conditions énoncées dans l'Ordonnance sur les variétés de semences et peuvent donc être importées sous certaines conditions.

Un texte réglementaire publié en vertu de l'alinéa 4(2)(a) de la Loi, intitulé, «Ordonnance sur les variétés de semences», DORS/77-322, du 14 avril 1977, a été diffusé par le ministre de l'Agriculture conformément au paragraphe 4(2) de la Loi